

0806738201

DATE DEPOT : 2008-07-24

NUMERO DE DEPOT : 67382

N° GESTION : 2008B16941

N° SIREN :

DENOMINATION : GALPIGES ET ASSOCIES

ADRESSE : 24 rue du Regard 75006 PARIS

DATE D'ACTE : 2008/05/30

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

ARL 30.05.08

DC 30.05.08

GALPIGES et Associés

SARL au capital de 750 euros

Siège social : 24 rue du Regard 75006 Paris

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

24 JUL. 2008

STATUTS

N° DE DÉPOT

67382

LES SOUSSIGNES :

- La société **FREISSE PATRIMOINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 12 rue Claude Monet 78 860 Saint Nom La Bretèche, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 442 131 926 , représentée par son gérant Monsieur Laurent FREISSE ;
- La société **BERARD 02 PATRIMOINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 8, rue de la Pompe – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 442 051 470 , représentée par son gérant Monsieur Jean-Jacques BERARD ;
- La société **ASTRIE PATRIMOINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 11 bis, rue Portalis – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 441 886 819, représentée par son gérant Monsieur Noël PINON .
- La société **ATTANE PATRIMOINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 11 bis, rue Portalis – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 442 453 122, représentée par son gérant Monsieur Stéphane ATTANE ;
- La société **LEFLAMBE PATRIMOINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 50, rue La Bruyère – 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 444 407 605 , représentée par son gérant Monsieur Gilles LEFLAMBE ;
- La société **DUBOS VIGOUROUX PATRIMOINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 123, rue du Docteur Roux – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 442 460 895, représentée par son gérant Monsieur Eric DUBOS ;
- La société **COLIN ANDOUCHE PATRIMOINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 123, rue du Docteur Roux – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 443 004 866, représentée par son gérant Monsieur Serge ANDOUCHE ;
- La société **DUCLUZEAU COLIN PATRIMOINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 123, rue du Docteur Roux – 94100 SAINT

AB 169/1

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

MAUR DES FOSSES, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 444 500 730, représentée par son gérant Monsieur Alain COLIN ;

- La société **CHAZAL PATRIMOINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 123, rue du Docteur Roux – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 442 433 199, représentée par son gérant Monsieur Laurent CHAZAL ; ✓
- La société **BEGEY PATRIMOINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 24, rue du regard – 75006 PARIS, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 442 415 196, représentée par son gérant Monsieur Alain BEGEY ; ✓
- La société **CORDONNIER PATRIMOINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 123, rue du Docteur Roux – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 442 132 163, représentée par son gérant Monsieur Christophe CORDONNIER ; ✓
- La société **LEGRAND PATRIMOINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 31, rue de Moscou – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 448 901 116, représentée par son gérant Monsieur Denis LEGRAND ; ✓
- La société **COEVOET PATRIMOINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros dont le siège est sis 123 rue du Docteur Roux – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 448 325 241, représentée par son gérant Monsieur Fabrice COEVOET. ✓

Monsieur Jean-Marc **SCHONBACH**, né le 4 août 1965 à CLICHY LA GARENNE, demeurant au 417 Chemin des Carmes - 84250 LE THOR, célibataire, représenté par Alain Monsieur BEGEY, selon le pouvoir annexé aux présentes ✓

- La société **THIBAUT PATRIMOINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros dont le siège est sis 123 rue du Docteur Roux – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 443 604 343 représentée par son gérant Monsieur Guillaume THIBAUT. ✓

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer :

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

[Handwritten signatures and initials]

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme d'associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'administration et la gestion de résidences hôtelières, étudiantes et location en meublé,
- toute action, acquisition, acte de disposition de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet,
- toute action en vue de favoriser la reprise de la gestion,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **GALPIGES et Associés**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **24 rue du Regard 75006 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire, comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|------|
| - La société FREISSE PATRIMOINE | 50 € |
| - La société BERARD 02 PATRIMOINE | 50 € |
| - La société ASTRIE PATRIMOINE | 50 € |

Handwritten signatures and initials:
A large signature at the bottom center, possibly "AC SA".
To the right, several initials and a date: "15/3 RE".
Other scribbles and initials are present in the right margin.

- La société ATTANE PATRIMOINE	50 €
- La société LEFLAMBE PATRIMOINE	50 €
- La société DUBOS VIGOUROUX PATRIMOINE	50 €
- La société COLIN ANDOUCHE PATRIMOINE	50 €
- La société DUCLUZAEU COLIN PATRIMOINE	50 €
- La société CHAZAL PATRIMOINE	50 €
- La société BEGEY PATRIMOINE	50 €
- La société CORDONNIER PATRIMOINE	50 €
- La société LEGRAND PATRIMOINE	50 €
- La société COEVOET PATRIMOINE	50 €
- Monsieur Jean-Marc SCHONBACH	50 €
- La société THIBAUT PATRIMOINE	50 €

Soit au total la somme de 750 €

Les associés déclarent et reconnaissent que la somme en numéraire a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, le 24 Mai 2008 à l'agence de la BNP PARIBAS, 109 rue de Rennes Paris 6^{ème}, dont le siège social est sis 16 Boulevard des Italiens, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

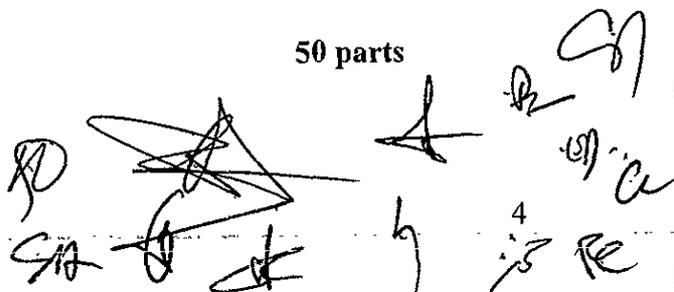
Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire, à hauteur de sept cent cinquante euros (750 €).

Le capital social est fixé à sept cents cinquante euros (750 €) et divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de un euro (1 €) chacune, toutes entièrement libérées et réparties comme suit :

- La société FREISSE PATRIMOINE numérotées 1 à 50	50 parts
- La société BERARD 02 PATRIMOINE numérotées de 51 à 100	50 parts
- La société ASTRIE PATRIMOINE numérotées de 101 à 150	50 parts
- La société ATTANE PATRIMOINE numérotées de 151 à 200	50 parts
- La société LEFLAMBE PATRIMOINE numérotées de 201 à 250	50 parts
- La société DUBOS VIGOUROUX PATRIMOINE numérotées de 251 à 300	50 parts
- La société COLIN ANDOUCHE PATRIMOINE numérotées de 301 à 350	50 parts
- La société DUCLUZEAU COLIN PATRIMOINE numérotées de 351 à 400	50 parts
- La société CHAZAL PATRIMOINE numérotées de 401 à 450	50 parts

AC  4

- La société BEGEY PATRIMOINE numérotées de 451 à 500	50 parts
- La société CORDONNIER PATRIMOINE numérotées de 501 à 550	50 parts
- la société LEGRAND PATRIMOINE numérotées de 551 à 600	50 parts
- La société COEVOET PATRIMOINE numérotées de 601 à 650	50 parts
- Jean-Marc SCHONBACH numérotées de 651 à 700	50 parts
- La société THIBAUT PATRIMOINE numérotées de 701 à 750	50 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées que par des titres négociables.

I - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seule propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner en justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

II - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts, qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition

AC 80 52 5 5 re

des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

III - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION

I. Cession

Forme de la Cession :

Les Cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Agrément des Cession :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une Cession à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par Cession, il faut comprendre toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts de la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine etc....

Procédure d'agrément :

L'agrément est donné selon la procédure et les conditions légales en vigueur au jour de la cession énoncées à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

En cas de refus, dans les conditions énoncées à l'article L. 223-14 du Code de commerce, la société ou les associés sont tenus de racheter les parts dont la cession n'est pas agréée.

2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the center, and initials 'A DL' and 'A B' on the right.

Transmission par décès

- En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit avec son conjoint ou à défaut ses héritiers ou ayant droit.
- En cas de pluralité d'associés, la société continue entre les seuls associés survivants. Les associés survivants sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.
- Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dissolution de communauté du vivant des associés

- En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.
- En cas de pluralité d'associés, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés tel qu'indiqué à l'article 9-1.

ARTICLE 10- LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "AC", "SA", and "4 a 7 13 re".

consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 – DECES OU INCAPACITE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L223-19 du Code de commerce.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III : GERANCE

ARTICLE 13 – DESIGNATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE LA GERANCE – REMUNERATION – CESSATION DES FONCTIONS

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que pour tout emprunt, à l'exception des crédits consentis par les associés, d'un montant supérieur à 10 000 euros, toute dépense supérieure à 10 000 euros, tout

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "AC 10 SA" and "8".

achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement, de voyage, et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 15 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

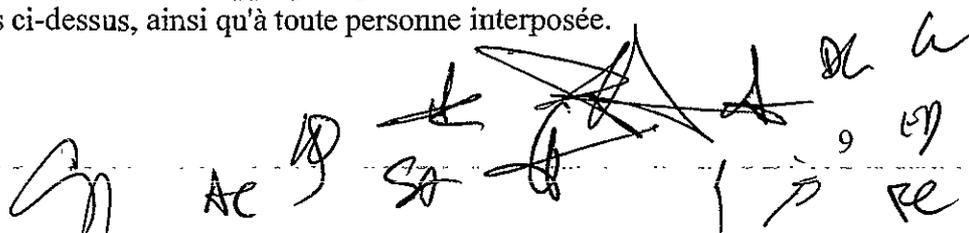
Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.



TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

I - Modalités

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés constaté dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

II - Quorum et majorité

1 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

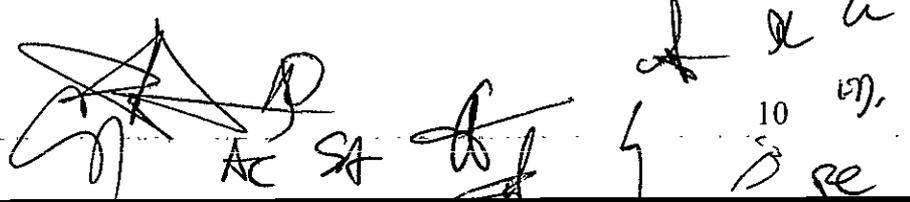
Elles sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des 2/3 des parts sociales. Si la majorité n'est pas obtenue à la première consultation, il n'y aura pas de seconde consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination et à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

3 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur 1^{ère} et 2^{ème} convocation les 2/3 des parts sociales.



Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 3/4 des parts détenues sur les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant les 3/4 du capital social.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant les deux tiers des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiées, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE - COMPTES SOCIAUX **EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

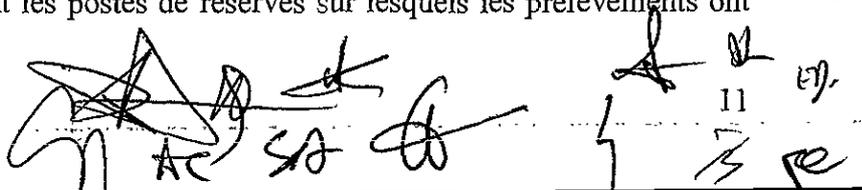
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont


AC SA
11
re

été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

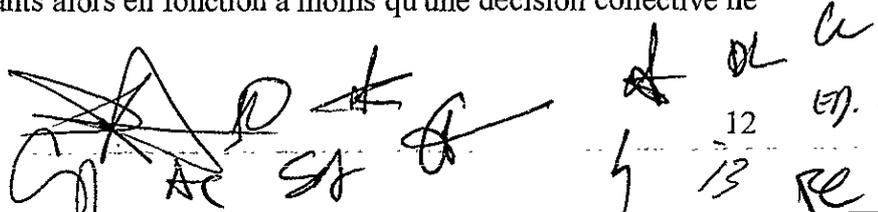
A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there are several overlapping signatures, some with initials like 'AC', 'ST', and 'G'. On the right, there are initials 'DL', 'C', '12', '13', and 'RE'.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant le cas échéant en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant est tenu de requérir cette immatriculation et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

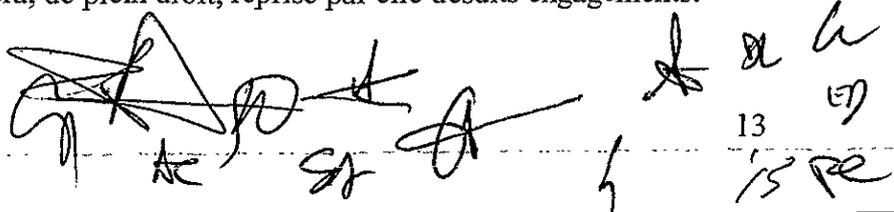
En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Il a été accompli des actes pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts (état n°1).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Messieurs BEGEY et LEFLAMBE ont mandat à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (état n 2).

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like BEGEY and LEFLAMBE, and a date stamp.

ARTICLE 25 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux associés, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à PARIS

Le 30 mai 2008

En 20 exemplaires

Pour la société FREISSE PATRIMOINE

Monsieur Laurent FREISSE



Pour la société BERARD 02 PATRIMOINE

Monsieur Jean Jacques BERARD



Pour la société ASTRIE PATRIMOINE

Monsieur Noël PINON



Pour la société ATTANE PATRIMOINE

Monsieur Stéphane ATTANE



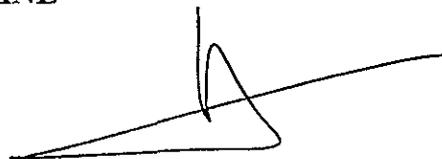
Pour la société LEFLAMBE PATRIMOINE

Monsieur Gilles LEFLAMBE



Pour la société DUBOS VIGOUROUX PATRIMOINE

Monsieur Eric DUBOS



Pour la société COLIN ANDOUCHE PATRIMOINE
Monsieur Serge ANDOUCHE



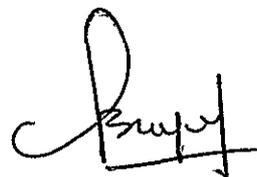
Pour la société DUCLUZEAU COLIN PATRIMOINE
Monsieur Alain COLIN



Pour la société CHAZAL PATRIMOINE
pour Monsieur Roland CHAZAL



Pour la société BEGEY PATRIMOINE
Monsieur Alain BEGEY



Pour la société CORDONNIER PATRIMOINE
Monsieur Christophe CORDONNIER



Pour la société LEGRAND PATRIMOINE
Monsieur Denis LEGRAND



Pour la société COEVOET PATRIMOINE
Monsieur Fabrice COEVET



Monsieur Jean-Marc SCHONBACH
Représenté par Monsieur Alain BEGEY



Pour la société THIBAUT PATRIMOINE
Monsieur Guillaume THIBAUT



GALPIGES et Associés

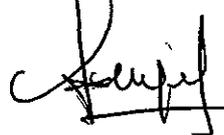
SARL au capital de 750 euros

Siège social : 24 rue du Regard 75006 Paris

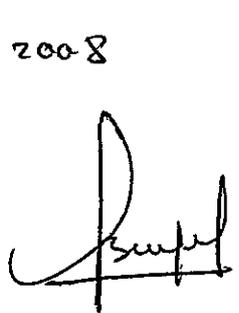
ETAT N° 1

- Dépôt de 750 € représentatif du capital social le 24 Mai 2008 à l'agence de la BNP PARIBAS, 109 rue de Rennes Paris 6^{ème}, dont le siège social est sis 16 Boulevard des Italiens,

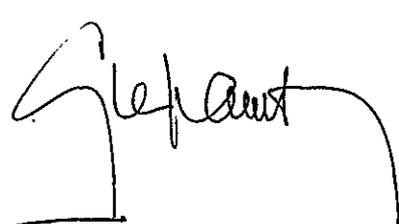
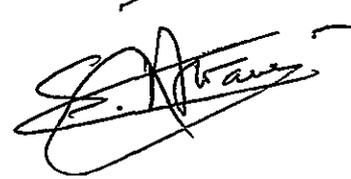
Fait à Paris,
Le 30 mai 2008

P. ASTAIRE pour R. CHAZAL



A. BEGGY pour JN SCHONBACH






GALPIGES et Associés

SARL au capital de 750 euros

Siège social : 24 rue du Regard 75006 Paris

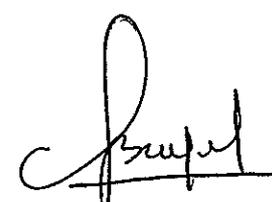
ETAT N° 2

Messieurs BEGEY et LEFLAMBE ont mandat de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Payer l'ensemble des frais nécessaires à la constitution de la Société
- Accomplir toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société
- Dépôt d'une offre pour la reprise de la résidence Chelles située ZAC de l'Aulnoy 44/46 avenue François Mitterrand 77501 CHELLES suite à la mise en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Grasse du 14 avril 2008 de la Société Sun'Valley (RCS GRASSE 423 346 808)

Fait à Paris
Le 30 mai 2008


P. ASTRIE pour R. CHAZAL


A. BEGEY pour JTI SCHONBACH

POUVOIR

Je soussigné : Monsieur Roland CHAZAL

Demeurant : 145 Chemin de la font des Champs 30114 NAGES

Propriétaire de 50 parts de la société GALPIGES, SARL au capital de 750 euros, dont le siège social est sis 24 rue du Regard 75006 PARIS, en formation.

Donne pouvoir par les présentes à Monsieur Pascal ASTRIE

Demeurant : 53 Avenue de la Division Leclercq 92160 ANTONY

- Aux fins de participer en mon nom et pour mon compte à la constitution d'une société SARL constituée pour quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation et ayant pour objet le suivant :

- l'administration et la gestion de résidences hôtelières, estudiantines et location en meublé,
- toute action, acquisition, acte de disposition de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet,
- toute action en vue de favoriser la reprise de la gestion,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La dénomination de cette société sera GALPIGES et Associés et son siège sera fixé 24 rue du Regard 75006 PARIS.

Elle sera constituée avec un capital de sept cent cinquante (750) euros, divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de un euro réparties comme suit entre les différents associés:

- | | |
|--|----------|
| - La société FREISSE PATRIMOINE
numérotées 1 à 50 | 50 parts |
| - La société BERARD 02 PATRIMOINE
numérotées de 51 à 100 | 50 parts |
| - La société ASTRIE PATRIMOINE
numérotées de 101 à 150 | 50 parts |
| - La société ATTANE PATRIMOINE
numérotées de 151 à 200 | 50 parts |
| - La société LEFLAMBE PATRIMOINE
numérotées de 201 à 250 | 50 parts |
| - La société DUBOS VIGOUROUX PATRIMOINE
numérotées de 251 à 300 | 50 parts |
| - La société COLIN ANDOUCHE PATRIMOINE | 50 parts |

ne

numérotées de 301 à 350	
- La société DUCLUZEAU COLIN PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 351 à 400	
- La société CHAZAL PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 401 à 450	
- La société BEGEY PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 451 à 500	
- La société CORDONNIER PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 501 à 550	
- la société LEGRAND PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 551 à 600	
- La société COEVOET PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 601 à 650	
- Jean-Marc SCHONBACH	50 parts
numérotées de 651 à 700	
- La société THIBAUT PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 701 à 750	

- Aux fins de participer en mon nom et pour mon compte à la décision des associés nommant dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts les premiers gérants de la Société, à savoir :

- Monsieur Laurent Freisse, né le 30/12/1965 à Saint Maur des Fossés, de nationalité française, demeurant 12 rue Claude Monet 78 860 Saint Nom La Bretèche,
- Monsieur Alain BEGEY, né le 29 novembre 1961 à Le Creusot (71200), de nationalité française, demeurant 24 rue du regard 75006 Paris.

Les co-gérants n'entreront effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

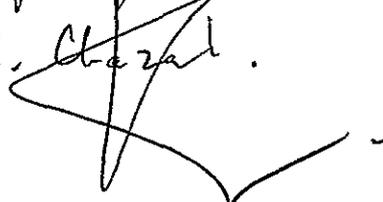
Les co-gérants exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Il ne sera attribué aucune rémunération aux gérants, à l'exception du remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- A cet effet, tout pouvoir est donné à Monsieur Pascal ASTRIE en vue de signer les statuts, la décision de nomination des co-gérants, toutes autres pièces, et généralement faire le nécessaire.

Fait à NAGES , Le 2 juin 2008

Bon pour pouvoir à Monsieur Pascal ASTRIE
R. Chazal.



POUVOIR

Je soussigné : Monsieur Jean-Marc SCHONBACH

Demeurant : 417 Chemin des Carmes 84250 LE THOR

Propriétaire de 50 parts de la société GALPIGES, SARL au capital de 750 euros, dont le siège social est sis 24 rue du Regard 75006 PARIS, en formation.

Donne pouvoir par les présentes à Monsieur Alain BEGEY

Demeurant 24, rue du regard 75006 Paris

- **Aux fins de participer en mon nom et pour mon compte à la constitution d'une société SARL constituée pour quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation et ayant pour objet le suivant :**

- l'administration et la gestion de résidences hôtelières, estudiantines et location en meublé,
- toute action, acquisition, acte de disposition de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet,
- toute action en vue de favoriser la reprise de la gestion,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La dénomination de cette société sera **GALPIGES et Associés** et son siège sera fixé **24 rue du Regard 75006 PARIS.**

Elle sera constituée avec un capital de sept cent cinquante (750) euros, divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de un euro réparties comme suit entre les différents associés:

- | | |
|--|----------|
| - La société FREISSE PATRIMOINE
numérotées 1 à 50 | 50 parts |
| - La société BERARD 02 PATRIMOINE
numérotées de 51 à 100 | 50 parts |
| - La société ASTRIE PATRIMOINE
numérotées de 101 à 150 | 50 parts |
| - La société ATTANE PATRIMOINE
numérotées de 151 à 200 | 50 parts |
| - La société LEFLAMBE PATRIMOINE
numérotées de 201 à 250 | 50 parts |
| - La société DUBOS VIGOUROUX PATRIMOINE
numérotées de 251 à 300 | 50 parts |
| - La société COLIN ANDOUCHE PATRIMOINE | 50 parts |

des

numérotées de 301 à 350	
- La société DUCLUZEAU COLIN PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 351 à 400	
- La société CHAZAL PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 401 à 450	
- La société BEGEY PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 451 à 500	
- La société CORDONNIER PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 501 à 550	
- la société LEGRAND PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 551 à 600	
- La société COEVOET PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 601 à 650	
- Jean-Marc SCHONBACH	50 parts
numérotées de 651 à 700	
- La société THIBAUT PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 701 à 750	

- Aux fins de participer en mon nom et pour mon compte à la décision des associés nommant dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts les premiers gérants de la Société, à savoir :

- Monsieur Laurent Freisse, né le 30/12/1965 à Saint Maur des Fossés, de nationalité française, demeurant 12 rue Claude Monet 78 860 Saint Nom La Bretèche,
- Monsieur Alain BEGEY, né le 29 novembre 1961 à Le Creusot (71200), de nationalité française, demeurant 24 rue du regard 75006 Paris.

Les co-gérants n'entreront effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Les co-gérants exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Il ne sera attribué aucune rémunération aux gérants, à l'exception du remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- A cet effet, tout pouvoir est donné à Monsieur Alain BEGEY en vue de signer les statuts, la décision de nomination des co-gérants, toutes autres pièces, et généralement faire le nécessaire.

Fait à Le Thu, Le 01/06/08
Signature (Indiquer « Bon pour pouvoir à Monsieur Alain BEGEY »)

Bon pour pouvoir à Monsieur Alain BEGEY

[Signature]

POUVOIR

Je soussigné : Monsieur Roland CHAZAL

Demeurant : 145 Chemin de la font des Champs 30114 NAGES

Propriétaire de 50 parts de la société GALPIGES, SARL au capital de 750 euros, dont le siège social est sis 24 rue du Regard 75006 PARIS, en formation.

Donne pouvoir par les présentes à Monsieur Pascal ASTRIE

Demeurant : 53 Avenue de la Division Leclercq 92160 ANTONY

- Aux fins de participer en mon nom et pour mon compte à la constitution d'une société SARL constituée pour quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation et ayant pour objet le suivant :

- l'administration et la gestion de résidences hôtelières, estudiantines et location en meublé,
- toute action, acquisition, acte de disposition de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet,
- toute action en vue de favoriser la reprise de la gestion,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La dénomination de cette société sera GALPIGES et Associés et son siège sera fixé 24 rue du Regard 75006 PARIS.

Elle sera constituée avec un capital de sept cent cinquante (750) euros, divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de un euro réparties comme suit entre les différents associés:

- | | |
|--|----------|
| - La société FREISSE PATRIMOINE
numérotées 1 à 50 | 50 parts |
| - La société BERARD 02 PATRIMOINE
numérotées de 51 à 100 | 50 parts |
| - La société ASTRIE PATRIMOINE
numérotées de 101 à 150 | 50 parts |
| - La société ATTANE PATRIMOINE
numérotées de 151 à 200 | 50 parts |
| - La société LEFLAMBE PATRIMOINE
numérotées de 201 à 250 | 50 parts |
| - La société DUBOS VIGOUROUX PATRIMOINE
numérotées de 251 à 300 | 50 parts |
| - La société COLIN ANDOUCHE PATRIMOINE | 50 parts |

Re

numérotées de 301 à 350	
- La société DUCLUZEAU COLIN PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 351 à 400	
- La société CHAZAL PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 401 à 450	
- La société BEGEY PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 451 à 500	
- La société CORDONNIER PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 501 à 550	
- la société LEGRAND PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 551 à 600	
- La société COEVOËT PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 601 à 650	
- Jean-Marc SCHONBACH	50 parts
numérotées de 651 à 700	
- La société THIBAUT PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 701 à 750	

- Aux fins de participer en mon nom et pour mon compte à la décision des associés nommant dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts les premiers gérants de la Société, à savoir :

- Monsieur Laurent Freisse, né le 30/12/1965 à Saint Maur des Fossés, de nationalité française, demeurant 12 rue Claude Monet 78 860 Saint Nom La Bretèche,
- Monsieur Alain BEGEY, né le 29 novembre 1961 à Le Creusot (71200), de nationalité française, demeurant 24 rue du regard 75006 Paris.

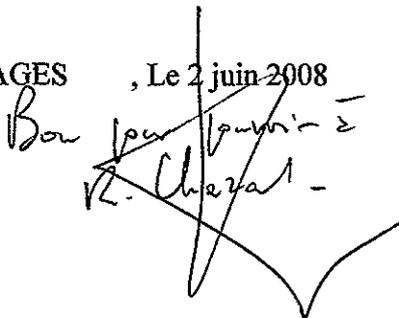
Les co-gérants n'entreront effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Les co-gérants exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Il ne sera attribué aucune rémunération aux gérants, à l'exception du remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- A cet effet, tout pouvoir est donné à Monsieur Pascal ASTRIE en vue de signer les statuts, la décision de nomination des co-gérants, toutes autres pièces, et généralement faire le nécessaire.

Fait à NAGES , Le 2 juin 2008


 Bon pour publier à Monsieur Pascal ASTRIE
 R. Chazal -

POUVOIR

Je soussigné : Monsieur Jean-Marc SCHONBACH

Demeurant : 417 Chemin des Carmes 84250 LE THOR

Propriétaire de 50 parts de la société GALPIGES, SARL au capital de 750 euros, dont le siège social est sis 24 rue du Regard 75006 PARIS, en formation.

Donne pouvoir par les présentes à Monsieur Alain BEGEY

Demeurant 24, rue du regard 75006 Paris

- Aux fins de participer en mon nom et pour mon compte à la constitution d'une société SARL constituée pour quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation et ayant pour objet le suivant :

- l'administration et la gestion de résidences hôtelières, estudiantines et location en meublé,
- toute action, acquisition, acte de disposition de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet,
- toute action en vue de favoriser la reprise de la gestion,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La dénomination de cette société sera GALPIGES et Associés et son siège sera fixé 24 rue du Regard 75006 PARIS.

Elle sera constituée avec un capital de sept cent cinquante (750) euros, divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de un euro réparties comme suit entre les différents associés:

- | | |
|--|----------|
| - La société FREISSE PATRIMOINE
numérotées 1 à 50 | 50 parts |
| - La société BERARD 02 PATRIMOINE
numérotées de 51 à 100 | 50 parts |
| - La société ASTRIE PATRIMOINE
numérotées de 101 à 150 | 50 parts |
| - La société ATTANE PATRIMOINE
numérotées de 151 à 200 | 50 parts |
| - La société LEFLAMBE PATRIMOINE
numérotées de 201 à 250 | 50 parts |
| - La société DUBOS VIGOUROUX PATRIMOINE
numérotées de 251 à 300 | 50 parts |
| - La société COLIN ANDOUCHE PATRIMOINE | 50 parts |

numérotées de 301 à 350	
- La société DUCLUZEAU COLIN PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 351 à 400	
- La société CHAZAL PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 401 à 450	
- La société BEGEY PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 451 à 500	
- La société CORDONNIER PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 501 à 550	
- la société LEGRAND PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 551 à 600	
- La société COEVOET PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 601 à 650	
- Jean-Marc SCHONBACH	50 parts
numérotées de 651 à 700	
- La société THIBAUT PATRIMOINE	50 parts
numérotées de 701 à 750	

- Aux fins de participer en mon nom et pour mon compte à la décision des associés nommant dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts les premiers gérants de la Société, à savoir :

- Monsieur Laurent Freisse, né le 30/12/1965 à Saint Maur des Fossés, de nationalité française, demeurant 12 rue Claude Monet 78 860 Saint Nom La Bretèche,
- Monsieur Alain BEGEY, né le 29 novembre 1961 à Le Creusot (71200), de nationalité française, demeurant 24 rue du regard 75006 Paris.

Les co-gérants n'entreront effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Les co-gérants exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Il ne sera attribué aucune rémunération aux gérants, à l'exception du remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- A cet effet, tout pouvoir est donné à Monsieur Alain BEGEY en vue de signer les statuts, la décision de nomination des co-gérants, toutes autres pièces, et généralement faire le nécessaire.

Fait à Le Thor, Le 01/06/08
Signature (Indiquer « Bon pour pouvoir à Monsieur Alain BEGEY »)

Bon pour pouvoir à Monsieur Alain BEGEY

